

« 4. pour les conseils des communes divisées en
« arrondissements : trois (3) sièges au titre de chaque
« arrondissement dont un (1) siège supplémentaire et
« deux (2) sièges retranchés du nombre de sièges réservés à
« l'arrondissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 128
« de la présente loi organique ;

« 5. pour les conseils d'arrondissements : trois (3) sièges
« pour les conseillers de l'arrondissement dont un (1) siège
« supplémentaire et deux (2) sièges retranchés du nombre de
« sièges réservés à l'arrondissement.»

Article 3

Sont abrogées les dispositions de l'article 14, du premier
alinéa de l'article 87, des premier et deuxième alinéas de l'article 112
et du chapitre 6 du titre III de la deuxième partie de la loi
organique précitée n° 59-11.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

**Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant
promulgation de la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 83-13

complétant la loi n° 77-03

relative à la communication audiovisuelle

Article unique

Les articles 2, 8 et 9 de la loi n° 77-03 relative à la
communication audiovisuelle promulguée par le dahir
n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) sont complétés
comme suit :

« *Article 2.* - Pour l'application des dispositions de la
« présente loi, constitue :

« ;

« 3. Une publicité interdite :

« ;

« f) celle par
« tout autre moyen ;

« g) celle portant atteinte à la femme ou comprenant
« un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs
« ou une image d'infériorité ou à inciter à une discrimination
« à l'égard de la femme en raison de son sexe ;

« h) les messages publicitaires portant atteinte aux
« personnes en raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur
« appartenance ou non à un groupe ethnique, à une nation
« ou à une religion, notamment en les associant à des images,
« des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris
« du public ;

« i) Les spots publicitaires qui mettent en danger la
« sécurité mentale, physique et morale du jeune public ;

« j) La publicité comportant un message publicitaire
« en faveur de tout service ou produit préjudiciable à la santé
« des individus tels les armes à feu, les boissons alcoolisées,
« les cigarettes, de toutes sortes, les jeux de hasard et les paris,
« ou de tout autre produit dont la consommation est soumise
« à la prescription d'un professionnel spécialisé, comme les
« médicaments ; »

« *Article 8.* - Les opérateurs de communication
« audiovisuelle doivent :

« - ;

« - présenter objectivement identifiables
« comme tels ;

« - promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et
« lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris
« les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la
« femme ;

« - veiller au respect du principe de parité en ce qui
« concerne la participation dans tous les programmes à
« caractère politique, économique, social ou culturel ;

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* - Sans préjudice des sanctions de
« parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

« ;

« - faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination
« raciale, ;

« - inciter, directement ou indirectement, à la
« discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou
« à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ;

« - Toute infraction des dispositions de l'article 2 est
« passible des sanctions prévues à l'article 76. En cas de
« récidive, les peines sont portées au double ;

« - comporter des incitations à des comportements
« ; »

(la suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).